



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/21
11 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

Allemagne, France, Italie, République tchèque et Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes, et en particulier sa résolution 943 (1994) du 23 septembre 1994,

Se félicitant des mesures prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier de celles indiquées en annexe à la lettre du 4 janvier 1995 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1995/6), pour maintenir la fermeture effective de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et notant que ces mesures étaient une condition indispensable à l'adoption de la présente résolution,

Soulignant qu'il importe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) maintiennent la fermeture effective de la frontière et s'emploient à la rendre plus étanche encore, notamment en poursuivant en justice les personnes soupçonnées d'enfreindre les mesures prises à cette fin et en fermant hermétiquement les points de passage de la frontière comme la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie l'a demandé,

Accueillant avec satisfaction l'oeuvre accomplie par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et soulignant l'importance qu'il attache à ce que la Mission dispose de toutes les ressources nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche,

Notant que le paragraphe 9 de sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 demeure en vigueur,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les restrictions et autres mesures visées au paragraphe 1 de sa résolution 943 (1994) seront suspendues pour une nouvelle période de 100 jours à compter de l'adoption de la présente résolution;

2. Demande à tous les États et à tous les autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région;

3. Réaffirme que les dispositions du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993), aux termes desquelles l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones protégées par les Nations Unies en République de Croatie et des zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, à l'exception des fournitures humanitaires essentielles, en particulier les fournitures médicales et les produits alimentaires distribués par les organismes internationaux d'aide humanitaire, ne seront permis qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement de la République de Croatie ou du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, respectivement, s'appliquent à tous les envois à travers la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine;

4. Demande au Comité créé par la résolution 724 (1991) d'accélérer ses travaux pour aboutir d'urgence à l'élaboration des procédures simplifiées appropriées visées au paragraphe 2 de la résolution 943 (1993) et d'examiner en priorité les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, en particulier celles présentées par le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organismes du système des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les 30 jours, pour examen, un rapport indiquant si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie certifient que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent effectivement leur décision de fermer la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et respectent les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus concernant tous les envois à travers la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, et prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport immédiatement s'il dispose d'éléments, fournis notamment par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, prouvant que lesdites autorités n'appliquent pas effectivement leur décision de fermer la frontière;

6. Décide que si, à tout moment, le Secrétaire général l'informe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'appliquent pas effectivement leur décision de fermer la frontière, la suspension des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus prendra fin le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle le Secrétaire général l'aura informé, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement;

/...

7. Décide de suivre de près la situation et d'examiner les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de l'évolution de la situation;

8. Décide de rester activement saisi de la question.
